

Bruxelles, le 2 décembre 2020  
(OR. en)

13589/20

---

Dossier interinstitutionnel:  
2020/0236(NLE)

---

SCH-EVAL 191  
VISA 134  
COMIX 557

## RÉSULTATS DES TRAVAUX

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	1 <sup>er</sup> décembre 2020
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	12858/20
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier au manquement grave constaté lors de l'évaluation pour 2019 de l'application, par les <b>Pays-Bas</b> , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas et aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2019 de l'application, par <b>l'Espagne</b> , la <b>France</b> , les <b>Pays-Bas</b> et la <b>Suisse</b> , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la <b>politique commune de visas</b>

---

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier au manquement grave constaté lors de l'évaluation pour 2019 de l'application, par les Pays-Bas, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas et aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2019 de l'application, par l'Espagne, la France, les Pays-Bas et la Suisse, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas, qui a été adoptée par voie de procédure écrite le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

**RECOMMANDATION**

**pour remédier au manquement grave constaté lors de l'évaluation pour 2019 de l'application, par les Pays-Bas, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas et aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2019 de l'application, par l'Espagne, la France, les Pays-Bas et la Suisse, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen<sup>1</sup>, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander aux Pays-Bas des mesures correctives pour remédier au manquement grave constaté lors de l'évaluation de Schengen effectuée en 2019 dans le domaine de la politique commune de visas, et de recommander à l'Espagne, à la France, aux Pays-Bas et à la Suisse des mesures correctives pour remédier à d'autres manquements constatés lors de ladite évaluation de Schengen à Rabat (Maroc). À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2020) 20 de la Commission.

---

<sup>1</sup> JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) L'inspection sur place, dans les locaux du prestataire de services extérieur et de l'ambassade des Pays-Bas à Rabat (Maroc), a révélé un manquement grave concernant l'impossibilité pratique pour les demandeurs d'introduire une demande de visa lorsque les Pays-Bas sont l'État membre compétent. Dès lors qu'aucun rendez-vous n'était disponible, même avec un délai d'attente de plusieurs mois, cette situation a également une incidence négative grave pour les autres États membres à Rabat. Les Pays-Bas négligent donc gravement leurs obligations en ce qui concerne un aspect essentiel de la politique commune de visas.
- (3) Par conséquent, en ce qui concerne les Pays-Bas, il importe de remédier au manquement grave dans les plus brefs délais et de donner la priorité à la mise en œuvre des recommandations n° 4 et 5. En outre, eu égard à l'importance d'assurer une mise en œuvre harmonisée de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas à Rabat, en particulier en ce qui concerne les procédures de collecte des identifiants biométriques, d'évaluation et de prise de décision, ainsi que la protection des données à caractère personnel, priorité devrait également être donnée à la mise en œuvre des recommandations n° 1, 6, 7 et 9.
- (4) En ce qui concerne l'Espagne, la France et la Suisse, il importe de réduire les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous et d'assurer une mise en œuvre harmonisée des dispositions concernant la collecte des identifiants biométriques, l'évaluation et la prise de décision, ainsi que la protection des données à caractère personnel. Par conséquent, l'Espagne devrait donner la priorité à la mise en œuvre des recommandations n° 1 à 3, 18 à 21, 31, 34, 42 et 44. La France devrait donner la priorité à la mise en œuvre des recommandations n° 1 à 3, 46, 54 et 55. La Suisse devrait donner la priorité à la mise en œuvre des recommandations n° 1 à 3, 57 à 60 et 64.
- (5) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de la présente décision, les Pays-Bas devraient élaborer un plan d'action, énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier à tout manquement constaté dans le rapport d'évaluation et soumettre ce plan d'action à la Commission et au Conseil. Dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'Espagne, la France et la Suisse devraient également établir chacune un tel plan d'action et le soumettre à la Commission et au Conseil,

## RECOMMANDE:

L'Espagne, la France, les Pays-Bas et la Suisse devraient:

1. veiller à ce que les demandeurs qui ont donné leurs empreintes digitales dans le cadre d'une demande antérieure introduite moins de 59 mois avant la nouvelle demande ne soient pas tenus de donner de nouveau leurs empreintes digitales; les empreintes digitales devraient être copiées à partir des demandes antérieures figurant dans le système d'information sur les visas (VIS), même si ces demandes ont été introduites auprès d'un autre État membre;

L'Espagne, la France et la Suisse devraient:

2. prendre des mesures organisationnelles pour faire en sorte que les demandeurs se voient fixer un rendez-vous pour introduire une demande dans un délai de deux semaines après avoir sollicité un rendez-vous; une augmentation de l'effectif des consulats devrait être envisagée si elle est nécessaire pour atteindre cet objectif, de manière à maintenir l'évaluation de la qualité tout en renforçant les capacités;
3. veiller à ce que VIS Mail soit utilisé pour l'échange de données sur les demandeurs et les demandes;

Les Pays-Bas devraient:

4. prendre immédiatement des mesures pour permettre aux demandeurs de prendre un rendez-vous pour introduire une demande de visa, celui-ci devant avoir lieu, en principe, dans les deux semaines suivant la demande de rendez-vous;
5. veiller d'urgence à ce que les services centraux à La Haye mettent en place un personnel suffisant pour traiter les demandes de visa dans les délais prévus par le code des visas;
6. veiller à ce que les personnes investies d'un pouvoir de décision puissent disposer d'informations locales à jour et d'une qualité suffisante;
7. veiller à ce que les capacités dont dispose l'ambassade pour examiner les documents ou mener des entretiens avec les demandeurs soient judicieusement exploitées, de manière à garantir un niveau suffisant d'évaluation des demandes, même dans des cas complexes;

8. envisager de donner instruction au prestataire de services extérieur de revoir son site web afin d'y faciliter la navigation et d'en améliorer la convivialité;
9. donner instruction au prestataire de services extérieur d'appliquer des règles plus strictes en matière d'hygiène des données et de s'abstenir de collecter et de conserver des données inutiles;
10. veiller à ce que le prestataire de services extérieur s'assure que tous les champs pertinents du formulaire de demande sont remplis par le demandeur;
11. envisager d'utiliser un système de numérisation pour la transmission des enveloppes contenant les passeports entre le prestataire de services extérieur et l'ambassade;
12. supprimer la pratique consistant à faire un nombre excessif de copies du formulaire de demande et des photos;
13. modifier son système informatique afin d'empêcher que la durée de validité d'un visa ne commence avant la date de délivrance du visa;
14. donner instruction au prestataire de services extérieur de modifier sa pratique afin de faire en sorte que les décisions prises sur les demandes ne soient pas révélées à son personnel;
15. mettre en place une procédure appropriée pour vérifier la recevabilité des demandes;
16. veiller à ce que les préposés aux visas soient pleinement informés des critères de recevabilité et respectent des procédures appropriées, que les demandes soient recevables ou irrecevables;
17. veiller à ce que l'authenticité du passeport soit dûment vérifiée et à ce que le prestataire de services extérieur reçoive l'instruction de fournir aux services centraux une copie en couleurs de bonne qualité de toutes les pages du passeport ou, de préférence, le document numérisé, en couleurs et avec une résolution élevée;

L'Espagne devrait:

18. veiller à ce que les connaissances existantes sur le risque migratoire et les pratiques frauduleuses soient résumées dans un document écrit régulièrement mis à jour, afin de permettre aux nouveaux agents ou aux agents de remplacement de se familiariser rapidement avec les principales problématiques liées à la délivrance de visas dans le pays d'accueil;
19. veiller à ce que le consulat définisse une pratique harmonisée pour évaluer les demandes et des critères clairs pour prendre les décisions (tant pour déterminer s'il convient de délivrer ou de refuser un visa qu'en ce qui concerne la durée de validité du visa délivré); les consigner dans un document écrit; organiser régulièrement des réunions d'équipe pour échanger les expériences et les connaissances et discuter de cas particuliers;
20. élargir l'objet de l'examen des demandes de visa, en vue d'évaluer d'autres exigences que celle liée aux moyens de subsistance, telles que l'objet du voyage et la volonté du demandeur de retourner dans son pays;
21. établir des critères clairs pour la convocation d'un candidat à un entretien et les communiquer à tous les préposés aux visas;
22. veiller à ce que la version française du site web du consulat contienne les mêmes informations que la version espagnole;
23. donner instruction au prestataire de services extérieur de mettre à jour la liste de contrôle affichée dans ses locaux;
24. veiller à ce que les titulaires de visa n'aient pas l'impression que les visas à entrées multiples ne sont valables que si l'Espagne est également la principale destination du deuxième voyage et de tout voyage ultérieur dans l'espace Schengen;
25. donner instruction au prestataire de services extérieur d'apporter des améliorations à ses locaux en installant une ventilation dans les cabines destinées au relevé des données biométriques, des cloisons entre les guichets pour assurer la confidentialité et un éclairage suffisant dans toutes les zones;

26. installer des interphones aux guichets pour améliorer la communication avec les demandeurs, et déterminer un espace approprié pour les entretiens privés (par exemple, fermer un des guichets avec des cloisons);
27. envisager de moderniser les ordinateurs et les écrans au consulat afin de garantir des procédures de travail efficaces et harmonieuses;
28. supprimer la pratique consistant à saisir les données à caractère personnel de la personne prenant en charge dans le champ "tuteur légal du mineur", étant donné que ces informations sont transmises au système d'information sur les visas (VIS) et que le champ ne devrait être utilisé que pour saisir des informations concernant les parents ou les tuteurs légaux d'un mineur;
29. supprimer la pratique consistant à saisir le numéro de la demande et d'autres informations dans le champ destiné à l'adresse de courrier électronique du demandeur;
30. mettre en place une procédure plus conviviale pour informer les demandeurs du fait que des documents justificatifs sont manquants, en évitant que les demandeurs ne doivent se rendre plusieurs fois en personne à cette fin dans les locaux du prestataire de services extérieur; utiliser des moyens de communication électroniques pour prendre contact avec le demandeur et lui demander des documents complémentaires;
31. désigner un chef d'équipe du service des visas afin d'assurer une véritable direction au quotidien et de faire en sorte que les pratiques du consulat en matière de visas soient harmonisées dans tous les domaines; organiser régulièrement des réunions d'équipe afin de faire en sorte que le personnel connaisse les nouvelles règles, les réglementations et les tendances en matière de fraude et que l'ensemble du personnel soit au courant de la répartition des tâches;
32. vérifier l'authenticité des documents de voyage, en accordant une attention particulière aux cas et nationalités à risque pour lesquels le consulat ne connaît pas bien les documents de voyage; le consulat devrait être équipé de dispositifs appropriés à cette fin et les bases de données existantes (par exemple, PRADO) devraient également être utilisées si nécessaire;

33. réexaminer l'utilisation qu'elle fait de la procédure de contrôle des retours, qui ne devrait pas être considérée comme une mesure de sauvegarde pour atténuer le risque migratoire, ni comme un moyen d'identifier les demandeurs de bonne foi;
34. consulter son autorité nationale chargée de la protection des données sur la compatibilité de sa liste d'alertes locales avec le règlement général sur la protection des données et suivre la recommandation de l'autorité; s'abstenir de transmettre les données à caractère personnel des demandeurs par courrier électronique non sécurisé;
35. veiller à ce que le terme "visa" soit biffé lorsqu'une vignette-visa est annulée;
36. donner instruction au prestataire de services extérieur de permettre que n'importe qui puisse payer les frais de services à l'avance; il devrait être possible d'utiliser des moyens de paiement électronique qui ne nécessitent pas de se présenter en personne dans une agence bancaire (par exemple, virement bancaire, paiements mobiles ou en ligne par carte de crédit, qui pourraient alors également être effectués par l'hôte/le garant dans l'UE);
37. veiller à ce que le fait de payer pour des services de qualité supérieure ne permette pas au demandeur d'obtenir un rendez-vous auprès du prestataire de services extérieur avant les demandeurs qui ne paient pas pour obtenir des services facultatifs;
38. veiller à ce que les avis affichés dans les locaux du prestataire de services extérieur indiquent que le délai de traitement est de 15 jours calendaires, et non de 15 jours ouvrables;
39. veiller à ce que les listes de contrôle soient conformes à la liste harmonisée des documents justificatifs applicable au Maroc;
40. accepter les documents en langue française au Maroc et ne pas en demander de traduction en espagnol;
41. n'exiger des demandeurs qu'une seule photographie et un seul formulaire de demande;
42. modifier la gestion des accès dans son système informatique national, de manière à ce que, pour les agents locaux, la fonction de recherche dans le système d'information sur les visas (VIS) et dans le système d'information Schengen (SIS) soit limitée aux recherches clairement liées à une demande en cours (sans donc pouvoir effectuer sans restriction des recherches en texte libre par le nom);

43. veiller à ce qu'existe, dans son système informatique, une distinction claire entre les dates d'entrée et de sortie prévues par le demandeur pour le premier/prochain voyage, telles qu'indiquées dans le formulaire de demande, et les dates de validité et la durée du séjour autorisé;
44. veiller à ce que la durée de validité d'un visa et la durée du séjour autorisé par celui-ci soient fondées sur l'examen de la demande et déterminées conformément aux projets de voyage, aux antécédents en matière de visas et à la bonne foi du demandeur;
45. veiller à ce que le personnel soit correctement formé à la distinction entre annulation et abrogation d'un visa délivré et annulation d'une vignette-visa, et à ce que les cachets pour l'annulation et l'abrogation soient disponibles au consulat;

La France devrait:

46. donner instruction au prestataire de services extérieur d'appliquer des règles plus strictes en matière d'hygiène des données, de ne pas collecter ni conserver inutilement des données ou des copies de documents et d'informer les demandeurs quant à l'utilisation de leurs données conformément au règlement général sur la protection des données;
47. rendre anonymes les exemples de documents frauduleux/falsifiés, étant donné que les données à caractère personnel qui y sont contenues sont sans importance pour repérer de futurs documents frauduleux/falsifiés;
48. veiller à ce que les demandeurs reçoivent des informations générales sur les documents requis sans avoir à communiquer au préalable leurs données personnelles et à prendre rendez-vous;
49. rendre possible, pour le paiement à l'avance des frais de services, l'utilisation de moyens de paiement électronique qui ne nécessitent pas de se présenter en personne dans une agence bancaire (par exemple, virement bancaire, paiements mobiles ou en ligne par carte de crédit, qui pourraient alors également être effectués par l'hôte/le garant dans l'UE);

50. réexaminer l'utilisation qu'elle fait de la procédure de contrôle des retours, qui ne devrait pas être considérée comme une mesure de sauvegarde pour atténuer le risque migratoire, ni comme un moyen d'identifier les demandeurs de bonne foi;
51. veiller à ce que la liste d'alertes ne puisse être consultée que dans le cadre du traitement d'une demande de visa; consulter spécialement l'autorité française chargée de la protection des données sur la compatibilité des listes d'alerte locales ("fichiers consulaires d'attention") avec le règlement général sur la protection des données (à moins que la France ne prévoie de supprimer progressivement ces listes avec le déploiement de son nouveau système informatique national), et suivre les recommandations de l'autorité;
52. veiller à ce que les membres du personnel chargés de l'impression signent, lors de la réception de la quantité quotidienne de vignettes-visas qui leur est attribuée, un protocole mentionnant notamment les numéros des vignettes-visas, de manière à ce que la gestion des vignettes-visas exclue toute manipulation et empêche toute perte de vignettes-visas;
53. envisager de mettre au point un système informatique intégré de suivi des vignettes-visas à toutes les étapes, jusqu'au membre du personnel chargé de l'impression;
54. veiller à ce que toutes les informations requises soient correctement indiquées sur chaque demande, afin de transmettre des données complètes et exactes au système d'information sur les visas (VIS);
55. prendre immédiatement des mesures pour faire en sorte que des vérifications dans le système d'information Schengen (SIS) ne puissent être effectuées que dans le cadre du traitement d'une demande, afin d'empêcher l'utilisation illicite du SIS;
56. veiller à ce que l'annulation et l'abrogation des visas soient clairement distinguées de l'annulation des vignettes-visas, et à ce qu'elles soient correctement enregistrées dans le système d'information sur les visas (VIS);

La Suisse devrait:

57. établir des lignes directrices à l'intention des agents locaux sur la manière de mener les entretiens au guichet en vue de recueillir des informations utiles sur le demandeur et le voyage prévu;

58. examiner la volonté du demandeur de retourner dans son pays ainsi que la possibilité de le faire, sans fonder la décision exclusivement sur l'objet déclaré du voyage et les documents y afférents;
59. appliquer intégralement les dispositions du code des visas concernant la délivrance de visas à entrées multiples assortis d'une longue durée de validité pour les demandeurs qui voyagent régulièrement et ont fait la preuve de leur intégrité et de leur fiabilité;
60. éviter de faire une distinction selon que les visas sont délivrés par la Suisse ou par d'autres États membres, de sorte qu'une "valeur" égale soit toujours accordée aux visas antérieurs – quel que soit l'État membre qui les a délivrés – pour évaluer si les demandeurs de visa sont de bonne foi et pour décider de la validité du visa à délivrer;
61. n'autoriser l'accès à sa base de données des demandes en ligne qu'une fois que le demandeur a introduit une demande, par exemple au moyen d'un identifiant unique;
62. veiller à ce que les demandes soient examinées de manière approfondie avant d'arrêter une décision, celle-ci ne devant pas être prise sous la pression du temps, alors que le demandeur attend au guichet; si la Suisse souhaite maintenir sa politique actuelle consistant à ne permettre d'obtenir une preuve de prise en charge et/ou une attestation d'accueil par un particulier en bonne et due forme qu'après avoir introduit une demande, le demandeur devrait néanmoins avoir la possibilité d'obtenir une prise en charge de la part de l'hôte en Suisse au cas où il existerait le moindre doute quant à l'issue de la demande et lorsque le demandeur ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants;
63. donner instruction à l'ambassade de demander également une telle preuve de prise en charge et/ou attestation d'accueil par un particulier, le cas échéant, au cours de l'examen d'une demande, et pas seulement lors du dépôt de la demande au guichet;
64. consulter son autorité nationale chargée de la protection des données sur la compatibilité de ses listes d'alerte locales avec la législation applicable en matière de protection des données et suivre la recommandation de l'autorité; s'abstenir de transmettre les données à caractère personnel des demandeurs par courrier électronique non sécurisé;

65. modifier la gestion des accès dans son système informatique national, de manière à ce que, pour les agents locaux, la fonction de recherche dans le système d'information sur les visas (VIS) soit limitée aux recherches clairement liées à une demande en cours (sans donc pouvoir effectuer sans restriction des recherches en texte libre par le nom);
66. veiller à ce que le formulaire de demande soit toujours signé dans le ou les champs de signature;
67. veiller à ce que les demandes des demandeurs voyageant ensemble soient dûment regroupées dans le système d'information sur les visas (VIS).

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---